

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

*relative à la mise en place d'une cellule d'orientation des transferts in-utéro d'Île-de-France
implantée au HU Paris Sud, Site Antoine BECLERE*

ANNEE : 2019-2022

N° unique de la convention : **C2019DOSAR001**

Identification des signataires

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Immeuble « Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, **Aurélien ROUSSEAU**,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS

3 avenue Victoria – 75184 PARIS cedex 04
Représenté par son Directeur Général, **Martin HIRSCH**,
FINESS : 750712184
Ci-après dénommé AP-HP (le bénéficiaire),

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2018 modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019,

Vu, la convention entre l'ARS et l'AP-HP signée le 3 décembre 2018, relative au financement d'une cellule d'orientation des transferts in utero d'Île-de-France implantée à l'hôpital Antoine-Béclère ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le plan gouvernemental périnatalité, la Conférence Régionale de santé d'Ile-de-France d'avril 1997, le rapport « de la néonatalogie à la périnatalogie » de la D.R.A.S.S. de décembre 1997, le rapport périnatalité de l'AP-HP de janvier 1998, ont conclu à la nécessité de mieux organiser les modalités de prise en charge des femmes enceintes et des nouveau-nés en adaptant les niveaux de soins au niveau de risque obstétrical et pédiatrique et en facilitant chaque fois que possible le transfert in-utero (TIU). Dans ce cadre, une cellule régionale de transfert a été organisée en 1998 dans les locaux de l'hôpital Béclière.

L'objectif initial visant à ce que 80% des femmes à risque d'accoucher très prématurément, avant 33 semaines d'aménorrhée, soient prises en charge par un centre périnatal (CP) de type III a été atteint en Ile-de-France, ce qui contribue à diminuer le taux de mortalité maternelle et périnatale en optimisant la prise en charge des femmes présentant une grossesse à risque.

Les réseaux de santé en périnatalité couvrent l'ensemble du territoire d'Ile-de-France. Selon le cahier des charges de ces réseaux¹, les réseaux ont pour mission « *d'élaborer et assurer la déclinaison locale des parcours de soins identifiés par la HAS, en fonction de l'offre de soins locale, pour les transferts maternels (in utero et post-partum) et néonataux (en lien le SAMU et la cellule d'orientation lorsqu'elle existe)* ». La cellule régionale de transfert a ainsi un rôle de coordination secondaire inter-réseaux. En cas de besoin de TIU :

- les maternités s'adressent en première intention aux CP II ou III de leur réseau selon le protocole inter-établissements en vigueur ;
- en seconde intention, et s'il n'existe aucune réponse dans le cadre du protocole inter-établissement du réseau (indisponibilité en lits adaptés), l'établissement saisit la cellule régionale de transfert.

La cellule d'orientation, au service des professionnels (obstétriciens, sages-femmes, pédiatres) qui s'adressent à elle, facilite chaque fois que possible le transfert, de préférence, in-utero en répondant à la demande d'information, de conseils et d'orientation des professionnels confrontés à des femmes en situation de risque maternel ou foetal.

Pour ce faire, la cellule d'orientation tient à jour, en permanence, les capacités encore disponibles dans les différents services susceptibles d'accueillir une grossesse à risques ou une complication néonatale.

Dans ce contexte, et devant l'augmentation du nombre de prises en charge des femmes à risque d'accoucher très prématurément, entre 24 et 26 semaines d'aménorrhée, le maintien de la cellule d'orientation des transferts in utero est acté.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution financière de l'ARS à l'AP-HP pour le fonctionnement de la cellule d'orientation des transferts in-utero d'Ile-de-France et son organisation, répondant aux besoins de l'ensemble des maternités publiques et privées d'Ile-de-France.

Les moyens de la cellule d'orientation sont définis de la manière suivante :

¹ Le cahier des charges des réseaux de santé en périnatalité est annexé à l'instruction n°DGOS/PF3/R3/DGS/MC1/2015/227 du 3 juillet 2015 relative à l'actualisation et à l'harmonisation des missions des réseaux de santé en périnatalité dans un cadre régional

- **Locaux :**

La cellule d'orientation est installée au sein de l'AP-HP, dans les locaux du bâtiment Hamburger de l'hôpital Antoine Béchère, à proximité du plateau technique de la maternité, plus particulièrement de l'équipe obstétricale de garde.

Ces locaux sont équipés d'une installation téléphonique avec ligne particulière et possibilité d'enregistrement permanent.

- **Personnel :**

Le personnel de la cellule est composé de :

- 1 praticien hospitalier à temps partiel
- 6 sages-femmes à temps plein
- 1 secrétaire à temps plein

L'effectif de 6 ETP de sages-femmes permet un fonctionnement de la Cellule d'Orientation 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Article 2 - Engagements du bénéficiaire

Par la signature de la présente convention, l'AP-HP s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Notifier sans délai les crédits de fonctionnement à l'hôpital Antoine Béchère, à hauteur du montant de la subvention accordée par l'ARS,
- Apporter tous les éléments justificatifs que lui demande l'ARS permettant d'apprécier son activité et ses coûts,
- Assumer la gestion administrative et l'organisation médicale de la Cellule d'Orientation. Cette dernière s'inscrit dans l'organisation médicale du service de Gynécologie-Obstétrique de l'hôpital qui définit les modalités pratiques de fonctionnement et le règlement intérieur,
- Communiquer à l'ARS un bilan d'activité et un bilan financier de la Cellule d'Orientation au 30 avril de l'année suivante pour l'année en cours,
- Continuer à utiliser l'outil HYGIE TIU développé à la demande de l'ARS par le GCS SESAN, pour assurer la traçabilité des informations et la communication entre les établissements,
- Renforcer son étroite collaboration avec les réseaux de santé en périnatalité, dans la perspective d'une amélioration de l'organisation des transferts à l'échelle régionale,
- Participer à une réunion annuelle d'échanges sur les TIU avec chaque réseau de santé en périnatalité de la région Ile-de-France ;
- Participer au groupe de travail « Transfert urgent en périnatalité » de la Commission régionale de la Périnatalité ;

- Apporter un appui à l'orientation des transferts en post-partum pour les hémorragies de la délivrance ;
- Mettre en place un comité de suivi de la cellule TIU composé de représentants des différents acteurs concernés par la prise en charge des parturientes :
 - o Un représentant de chaque réseau désigné par le président du réseau en assurant la présence d'au moins 3 coordonnateurs médicaux ;
 - o Un représentant des SAMU adultes désignés par eux ;
 - o Un représentant de l'inter-SMUR pédiatrique ;
 - o Un représentant du CEGORIF ;
 - o Un représentant du GENIF ;
 - o Un représentant de la collégiale de Gynécologie-Obstétrique d'Ile de France ;
 - o Un représentant de la collégiale de pédiatrie ;
 - o Un représentant des professionnels de santé de l'hospitalisation privée ;

Sont invités permanents à ce comité de suivi :

- o Les membres de la cellule (médecins et sages-femmes)
- o Deux représentants de l'ARS
- o Un représentant de la direction de l'AP-HP

Le président est désigné parmi les membres en début de chaque séance et pour la durée de la séance. A ce titre, il distribue la parole et organise les avis émis.

Le comité de suivi, dont la cellule assure le secrétariat, se réunit une fois par an à l'initiative de l'équipe de la cellule, et chaque fois que nécessaire à l'initiative du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, du directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ou du directeur de l'hôpital Antoine Bécclère.

Le comité de suivi a pour objet :

- o D'analyser les activités de cellule et de faire le bilan des nouveau-nés out born régulés par la cellule
- o D'examiner le bilan annuel des transferts de la cellule

Pour assurer ses missions, le comité de suivi s'appuie sur les préconisations de la Commission régionale de la périnatalité.

Le comité de suivi peut proposer des recommandations d'organisation et de fonctionnement de la cellule.

Article 3- Détermination de la contribution financière de l'ARS

Pour la première année, une subvention d'un montant de 540 000 euros est allouée au bénéficiaire, sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention. Ce montant est destiné à financer les missions mentionnées à l'article 1 de la convention.

Le budget prévisionnel pour les années 2020 et 2021, sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention, est de 540 000 euros par année.

Ce budget est seulement prévisionnel, chaque année, une ou plusieurs décisions attributives de financement fixeront le montant définitif de la subvention octroyée pour une année.

Article 4 – Modalités de versement

Tous les ans, la contribution financière accordée par l'agence fera l'objet d'un versement selon le calendrier suivant :

- en 2019, 50% au moment de la signature de la convention, en 2020 et 2021 50% au cours du premier semestre de l'année ;
- Les 50% restants seront versées en fin d'année sous réserve :
 - De la transmission, avant le 30 avril, du rapport d'activité annuelle correspondant à l'année précédente
 - De la tenue de la réunion du comité de suivi avant le 1^{er} novembre de chaque année

Une décision attributive de financement fixera avant chaque versement le montant de la subvention octroyée.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références bancaires seront fournies à l'Agence Comptable de l'ARS Ile-de-France avec chaque ordre de paiement.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 5- Contrôle et suivi de la convention

Le bénéficiaire facilite tout éventuel contrôle diligenté par l'ARS ou tout autre organisme mandaté par elle.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ARS les pièces justifiant l'exécution de la présente convention et à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'agence peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie

des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

L'agence en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

Sont chargés du suivi de la convention :

- Pour l'ARS, le référent thématique périnatalité de la DOS
- Pour l'AP-HP, le responsable du service périnatalité de la DOMU

Article 6- Révision de la convention

A la demande de l'AP-HP ou de l'ARS, les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;
- pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 7- Résiliation de la convention

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 8- Confidentialité

L'ARS et le bénéficiaire s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 9- Autres engagements

L'organisme s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de l'agence dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

L'organisme informe sans délai l'agence de tout événement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter du 1^e mai 2019 et jusqu'au 30 avril 2022.

Article 11– Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire destiné à l'Agence Comptable de l'ARS Ile-de-France), le

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France**

**Le Directeur Général de l'Assistance
Publique – Hôpitaux de Paris**

Par délégation

**Le Directeur de l'Offre de Soins
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France,**

Didier JAFFRE

Martin HIRSCH

Copie de la convention : Frédéric LEROY, Directeur de l'Hôpital Antoine Béclière